

RCS : PAU
Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00065
Numéro SIREN : 451 827 000
Nom ou dénomination : SARL 3B LOCATION

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2020 sous le numéro de dépôt 3797

3B LOCATION
SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 8 000 €
SIÈGE SOCIAL : SERRES CASTET (64121) - ROUTE NATIONALE 134
451 827 000 RCS PAU
SIRET 451 827 000 000 14

--- o0o ---

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 JUILLET 2020

AGRÈMENT D'UN ASSOCIÉ
AUTORISATION DE CESSION DE PART SOCIALE

PROCÈS-VERBAL DE DELIBERATION

L'an deux mille vingt et le trois juillet,
À neuf heures,

Les Associés de la Société à Responsabilité Limitée « **3B LOCATION** » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social à SERRES-CASTET (64121) - ROUTE NATIONALE 134, sur convocation verbale du Gérant dans le cadre des dispositions de l'article 10 « TRANSMISSION DES PARTS - AGRÈMENT DES CESSIONNAIRES ET DES ATTRIBUTAIRES » des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée par **MONSIEUR FRÉDÉRIC ARROUZE** en sa qualité d'Associé Gérant de la société.

Sont présents et ont signé la feuille de présence en entrant en séance :

- | | |
|--|---------------------|
| <p>◆ MONSIEUR FRÉDÉRIC ARROUZE
Propriétaire d'UNE part sociale
Numérotée 500</p> <p>◆ LA SOCIÉTÉ ARROUZE SAS
Propriétaire de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF parts sociales
Numérotées de 1 à 499 inclus</p> | <p>1</p> <p>499</p> |
|--|---------------------|

<u>TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CINQ</u> <u>CENTS PARTS SOCIALES DE SEIZE EUROS (16 €) NOMINAL CHACUNE</u>	_____ <u>500</u>
--	---------------------------------------

Le Président constatant que tous les Associés sont présents déclarent, en conséquence, que l'Assemblée Générale ainsi régulièrement constituée peut valablement délibérer en qualité d'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à la loi et aux statuts.

Le Président ouvre la séance. Il dépose sur le bureau de l'Assemblée et met à la disposition des Associés :

- un exemplaire des statuts de la société,
- la feuille de présence signée par les Associés tous présents et certifiée conforme par le Gérant,
- le rapport du Gérant sur l'objet de l'Assemblée,
- le texte du projet de la résolution unique proposée,
- la liste des Associés.

Le Président rappelle ensuite que les Associés tous présents, bien que non convoqués dans les formes et délais requis, se réunissent spontanément et s'interdisent expressément, chacun en ce qui le concerne, d'intenter toute action en nullité de la présente Assemblée, conformément aux dispositions légales.

FA

Il rappelle que les Associés tous présents ont eu communication des documents nécessaires, préalablement à la tenue de la présente Assemblée, pour délibérer valablement, en toute connaissance de cause.

À la demande du Président, l'Assemblée Générale Extraordinaire lui donne acte de ses déclarations à l'unanimité et reconnaît la validité de la convocation verbale.

DONT ACTE

Puis le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire est invitée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **AGRÈMENT DE L'ASSOCIÉ CÉDANT**
- **AUTORISATION DE CESSIION D'UNE PART SOCIALE AU PROFIT D'UN ASSOCIÉ**

Le Président indique qu'il envisage de céder l'unique part sociale qu'il détient dans le capital social de la SARL 3B LOCATION à la société ARROUZE SAS et que cette cession est soumise à agrément préalable alors même que cette dernière est Associée majoritaire de la SARL 3B LOCATION.

Il rappelle les dispositions de l'article 10-1 des statuts intitulé « TRANSMISSION DES PARTS - AGRÈMENT DES CESSIONNAIRES ET ATTRIBUTAIRES » qui prévoient littéralement ce qui suit : « *Les parts ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est requis pour toutes les cessions, à quelque titre que ce soit, à l'exception de la cession faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ayant déjà la qualité d'associé. (...)* »

Le Président propose donc aux Associés de se prononcer sur cet agrément et d'autoriser la cession de la part sociale.

Il ouvre la discussion. Diverses questions et explications sont alors échangées.

Après cet échange de vues, le Président met aux voix la résolution unique suivante figurant à l'ordre du jour :

RÉSOLUTION UNIQUE - AGRÈMENT DE L'ASSOCIÉ CÉDANT - AUTORISATION DE CESSIION D'UNE PART SOCIALE AU PROFIT D'UN ASSOCIÉ

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'agréer, en qualité d'Associé de la société, conformément aux dispositions de l'article 10-1 des statuts intitulé « TRANSMISSION DES PARTS - AGRÈMENT DES CESSIONNAIRES ET ATTRIBUTAIRES » et de l'article L 223-14 du Code de Commerce, la société :

► **ARROUZE SAS**

Société par actions simplifiée au capital de 800 000 €

Dont le siège social est à SERRES CASTET (64121) - RN 134

Immatriculée 306 762 824 RCS PAU

Elle décide, en conséquence, d'autoriser Monsieur Frédéric ARROUZE à céder à la société ARROUZE SAS UNE (1) part sociale en pleine propriété numérotée 500 de la SARL 3B LOCATION moyennant le prix de SEIZE EUROS (16 €).

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FA

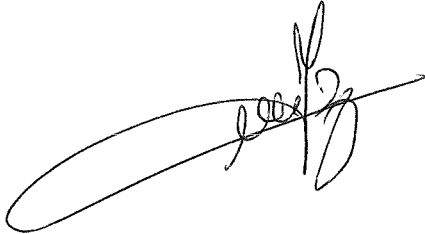
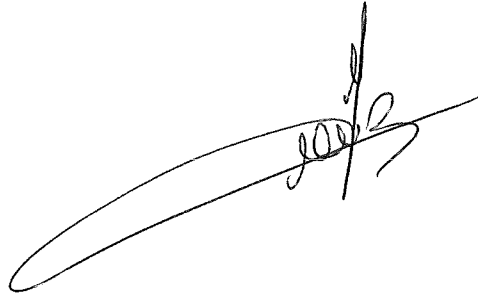
Plus rien n'étant à délibérer à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les deux Associés présents à l'appui de la résolution unique prise.

ARROUZE SAS

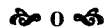
REPRÉSENTÉE PAR M. FRÉDÉRIC ARROUZE

M. FRÉDÉRIC ARROUZE

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop on the left and a more complex, stylized script on the right.A handwritten signature in black ink, very similar to the one on the left, with a large loop and stylized script.

FA

3B LOCATION
SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 8 000 €
SIÈGE SOCIAL : SERRES CASTET (64121) - ROUTE NATIONALE 134
451 827 000 RCS PAU
SIRET 451 827 000 000 14



DÉCISION EXTRAORDINAIRE

PRISE PAR L'ASSOCIÉE UNIQUE LE 4 JUILLET 2020

MISE A JOUR DES STATUTS SUITE A CESSIION DE PART SOCIALE

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt et le quatre juillet,
À dix heures,

La société **ARROUZE SAS** dont le siège social est à SERRES CASTET (64121) - RN 134, immatriculée 306 762 824 RCS PAU, Associée Unique de la société « **3B LOCATION** », propriétaire des CINQ CENTS (500) parts sociales de SEIZE EUROS (16 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 500 inclus composant le capital social de ladite société, représentée par son Président en exercice, **MONSIEUR FRÉDÉRIC ARROUZE**,

S'est réunie dans ses locaux sis à SERRES CASTET (64121) - RN 134, sur convocation du Gérant, **MONSIEUR FRÉDÉRIC ARROUZE**, pour prendre la décision extraordinaire suivante.

I - LE GÉRANT A PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

En sa qualité de Gérant de la société, Monsieur Frédéric ARROUZE atteste qu'il lui a été remis ce jour un exemplaire original de l'acte sous seing privé de cession d'une part sociale de la SARL 3B LOCATION signé entre lui-même, en sa qualité de Cédant et la société ARROUZE SAS, Cessionnaire.

Cette cession a permis à la société ARROUZE SAS de devenir l'unique Associée de la SARL 3B LOCATION.

Il propose donc de mettre à jour les statuts sur la nouvelle détention du capital social de la société.

II - LE GÉRANT A ARRÊTÉ L'ORDRE DU JOUR SUR LEQUEL L'ASSOCIÉE UNIQUE EST INVITÉE À DÉLIBÉRER:

- MISE À JOUR DE L'ARTICLE 7 « CAPITAL SOCIAL » DES STATUTS
- FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

III - L'ASSOCIÉE UNIQUE A PRIS LA DÉCISION UNIQUE EXTRAORDINAIRE SUIVANTE RELATIVE À L'ORDRE DU JOUR :

DÉCISION UNIQUE - MISE À JOUR DE L'ARTICLE 7 « CAPITAL SOCIAL » DES STATUTS - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

L'Associée Unique, sur proposition du Gérant, décide de mettre à jour l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts tenant compte de la cession, ce jour, de la pleine propriété d'UNE (1) part sociale de la société 3B LOCATION entre Monsieur Frédéric ARROUZE, Cédant et la société ARROUZE SAS, Cessionnaire.

FA

Elle décide en conséquence de modifier l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts lequel est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL »

Le capital est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €), divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de SEIZE EUROS (16 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 inclus, attribuées en totalité à l'associée unique, savoir :

♦ **ARROUZE SAS**

*À concurrence de CINQ CENTS parts sociales
Numérotées de 1 à 500 inclus*

500

TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL
SOCIAL : CINQ CENTS

500

Conformément à la loi, l'associée unique déclare que les CINQ CENTS (500) parts sociales ci-dessus sont entièrement souscrites, qu'elles représentent des apports intégralement libérés en numéraire et qu'elles lui appartiennent en totalité. »

Plus rien n'étant à délibérer à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée Unique à l'appui de la décision unique prise et par le Gérant.

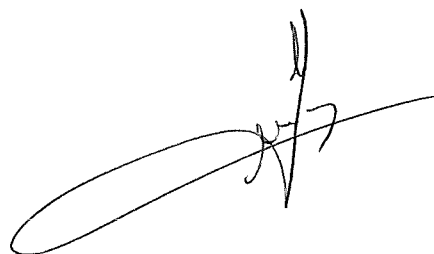
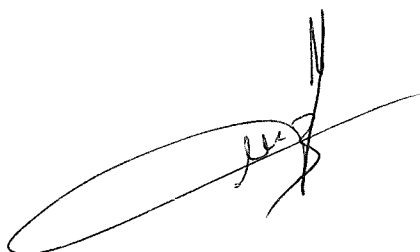
ARROUZE SAS

ASSOCIÉE UNIQUE

REPRÉSENTÉE PAR M. FRÉDÉRIC ARROUZE

M. FRÉDÉRIC ARROUZE

GÉRANT



FA

CESSION D'UNE PART SOCIALE DE LA SARL 3B LOCATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1 - MONSIEUR FRÉDÉRIC ARROUZE

De nationalité française, né le 26 décembre 1964 à PAU (64)

Époux de Madame Nadezna Vladimirovna SAMOYLOVA

De nationalité française, née le 16 mars 1975 à STAVROPOL (Russie)

Avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MORLAAS (64) le 13 mars 2010, déclarant que ce régime matrimonial n'a été modifié ni conventionnellement ni judiciairement depuis lors

Demeurant ensemble à MORLAAS (64160) - CHEMIN DE MOUSSET

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « LE CÉDANT »
SOUSSIGNÉ D'UNE PART

2 - La société ARROUZE SAS

Société par actions simplifiée au capital de 800 000 €

Dont le siège social est à SERRES CASTET (64121) - RN 134

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 306 762 824 RCS PAU

Représentée par son Président en exercice, **MONSIEUR FRÉDÉRIC ARROUZE**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été confiés la loi et les statuts

CI-APRÈS DÉNOMMÉE « LE CESSIONNAIRE »
SOUSSignée D'AUTRE PART

Le CÉDANT et le CESSIONNAIRE ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

PRÉALABLEMENT À LA CESSION DE LA PART SOCIALE DE LA SARL 3B LOCATION, OBJET DU PRÉSENT ACTE, IL A ÉTÉ DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

TITRE I - DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

I - CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

1/ La société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée et sous la dénomination sociale « 3B LOCATION » aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 décembre 2003.

2/ La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU (64) depuis le 9 février 2004 sous le numéro d'identifiant unique 451 827 000 RCS PAU.

Elle est identifiée au SIRENE sous le numéro SIRET 451 827 000 00014. Son code APE est le 4519Z - Commerce d'autres véhicules automobiles.

3/ Sa durée a été fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans du 9 février 2004, date de son immatriculation au 8 février 2103.

FA

4/ Son exercice social commence le 1^{er} octobre et s'achève le 30 septembre de la même année, la société ayant clôturé son dernier exercice social le 30 septembre 2019, lequel s'est traduit par un bénéfice net comptable d'un montant de 58 720,82 € mis en distribution au profit des Associés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 27 mars 2020.

Au 30 septembre 2019, les capitaux propres de la société sont positifs à hauteur de 230 513,20 €.

Du point de vue fiscal, la société est assujettie au régime fiscal des sociétés de capitaux selon le régime du réel normal d'imposition. Elle bénéficie du taux réduit de l'impôt sur les sociétés sur son résultat fiscal n'excédant pas 38 120 €.

La société n'appartient pas et n'a jamais appartenu à un groupe de sociétés dans le cadre des dispositions des articles 223 A et suivants du Code Général des Impôts.

5/ Depuis le 3 janvier 2004, date du commencement de son activité, la société a pour objet et activités la location de matériels automobiles et de véhicules pour le transport de marchandises ainsi que la vente et l'achat de de matériels automobiles en particulier de poids lourds.

6/ Depuis la constitution, le capital social est fixé à 8 000 €. Il est divisé en 500 parts sociales de 16 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées par voie d'apports en numéraire, numérotées de 1 à 500 inclus, réparties comme suit entre les associés :

◆ ARROUZE SAS	
Propriétaire de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF parts sociales	499
Numérotées de 686 à 1 368 inclus	
▶ MONSIEUR FRÉDÉRIC ARROUZE	
Propriétaire d'UNE part sociale	500
Numérotée 500	

7/ La société a son siège social et établissement principal à SERRES CASTET (64121) - ROUTE NATIONALE 134, dans le ressort du Greffe du Tribunal de Commerce de PAU. Elle n'a pas d'établissement secondaire.

Elle a signé avec la société ARROUZE SAS un bail commercial portant sur un bureau de 30 m² compris dans un ensemble immobilier sis à SERRES CASTET (64121) - RN 134, pour une durée de 9 années du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2021 moyennant un loyer annuel initial de 2 840 € HT, révisable annuellement, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 décembre 2012.

8/ La société est légitimement propriétaire de son fonds de commerce sans exception ni réserve pour l'avoir créé et commencé à l'exploiter à compter du 3 janvier 2004.

9/ Depuis la constitution, la société est gérée et administrée par Monsieur Frédéric ARROUZE, lequel a été désigné à cette fonction le 31 décembre 2003 pour une durée non limitée.

La société qui est une société filiale "non significative" n'a pas désigné de commissaires aux comptes (un seul seuil dépassé sur trois).

10/ La société n'emploie aucun salarié.

11/ La société ne détient aucun titre de participation dans des sociétés filiales ou non filiales, ni dans aucune entité juridique pouvant entraîner sa responsabilité indéfinie et/ou solidaire, pas plus que dans une société en participation, un groupement d'intérêt économique ou une association.

12/ Une Convention de prestations de services a été signée le 30 septembre 2006 entre la société et la société ARROUZE SAS, laquelle a pour objet de fournir à la SARL 3B LOCATION des prestations de services et de gestion de trésorerie.

FA

II - CARACTÉRISTIQUES DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ

1/ Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, le capital social de la société est actuellement divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales numérotées de 1 à 500 inclus, présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- elles ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables,
- elles confèrent à leur propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social,
- elles donnent droit à des voix dans tous les votes et délibérations, chaque part donnant droit à une voix,
- elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

2/ L'article 10-1 des statuts de la société intitulé « TRANSMISSION DES PARTS - AGRÉMENT DES CESSIONNAIRES ET ATTRIBUTAIRES » prévoit que « (...) *Les parts ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est requis pour toutes les cessions, à quelque titre que ce soit, à l'exception de la cession faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ayant déjà la qualité d'associé. (...)* »

Les cessions entre associés sont donc soumises à l'agrément préalable des associés.

3/ Les parts sociales sont libres de tout nantissement, promesse de nantissement, ainsi que de toute garantie et sûreté, ainsi qu'il résulte de l'état du gage sans dépossession délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de PAU.

Elles n'ont, en outre, fait l'objet d'aucune promesse de cession en faveur de tiers ou entre associés. Elles ne sont pas démembrées et appartiennent en pleine propriété aux Associés dans les proportions visées ci-dessus.

4/ La vente d'une part sociale ne constitue pas un manquement à une quelconque obligation des statuts de la société ni d'aucun autre contrat par lequel cette dernière ou les associés sont liés.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES SOUSSIGNÉES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

TITRE II - CESSION D'UNE PART SOCIALE

ARTICLE 1 - CESSION

Par les présentes, **MONSIEUR FRÉDÉRIC ARROUZE**, CÉDANT, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit en la matière et sous celles stipulées ci-après, à la société **ARROUZE SAS**, CESSIONNAIRE, soussignée de seconde part, représentée par son Président en exercice, **MONSIEUR FRÉDÉRIC ARROUZE**, qui accepte, la pleine et entière propriété d'UNE (1) part sociale numérotée 500, qu'il possède dans la société SARL 3B LOCATION.

ARTICLE 2 - PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire de la part sociale cédée à compter de ce jour, avec tous les pouvoirs et avantages qui y sont attachés. Il en aura la jouissance à compter du même jour.

FA

Il aura notamment seul droit aux produits de ladite part qui seront mis en distribution ou en paiement postérieurement à ce jour.

À cet effet, le CÉDANT met et subroge le CESSIONNAIRE, dans tous les droits et actions résultant de la possession de la part sociale cédée.

ARTICLE 3 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le CÉDANT déclare être valablement propriétaire, sans exception ni réserve, de la part sociale présentement cédée pour l'avoir souscrite par voie d'apport en numéraire de la somme de SEIZE EUROS (16 €) lors de la constitution de la société le 31 décembre 2003 sur un compte spécial ouvert au nom de la société en cours de formation. Cette part sociale constitue un bien propre du CÉDANT acquis avant le mariage.

ARTICLE 4 - PRIX ET PAIEMENT DE LA PART SOCIALE CÉDÉE

La cession de la part sociale est consentie et acceptée moyennant le prix de SEIZE EUROS (16 €).

Le CESSIONNAIRE paie comptant, ce jour, au CÉDANT le prix de cession de la part sociale cédée au moyen d'un chèque libellé à son ordre.

Ce que le CÉDANT reconnaît et accepte expressément et en donne bonne et valable quittance au CESSIONNAIRE sous réserve d'encaissement.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 5 - AGRÉMENT DU CESSIONNAIRE

Comme indiqué ci-dessus au II du TITRE I « CARACTÉRISTIQUES DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ », toutes les cessions de parts sociales sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, même entre associés.

Par délibération en date du 3 juillet 2020, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SARL 3B LOCATION a agréé le CESSIONNAIRE et a autorisé la cession de la part sociale à son profit.

La cession de la part sociale peut donc être valablement et définitivement réalisée ce jour.

ARTICLE 6 - NOUVELLE RÉPARTITION DU CAPITAL SOCIAL - MISE À JOUR DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de la part sociale, objet des présentes, le capital social de la SARL 3B LOCATION est désormais détenu en totalité par le CESSIONNAIRE, savoir :

► ARROUZE SAS

À concurrence de CINQ CENTS parts sociales
Numérotées de 1 à 500 inclus

500

TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :

CINQ CENTS PARTS SOCIALES

500

Le CESSIONNAIRE, devenu Associé Unique, s'engage à mettre à jour la nouvelle répartition du capital social dans les statuts lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - CONVENTION DE GARANTIE

La cession de la part sociale est consentie et acceptée par le CESSIONNAIRE en l'absence de toute convention de garantie d'actif et de passif de la SARL 3B LOCATION.

FA

Le CESSIONNAIRE déclare connaître parfaitement les conséquences financières pouvant résulter de cette absence de garantie.

À cet effet, il donne décharge pure et simple, entière et définitive au Rédacteur de l'acte.

ARTICLE 8 - CLAUSE DE NON-CONCURRENCE ET DE NON-SOLLICITATION

La cession de la part sociale n'est assortie d'aucune clause de non concurrence et de non-sollicitation, le CÉDANT étant maintenu dans ses fonctions de Gérant de la société.

ARTICLE 9 - INFORMATION DES SALARIÉS

En présence d'une cession minoritaire (0,20 % du capital), la procédure d'information préalable des salariés et d'offre de rachat prévue à l'article L 23-10-1 du Code de Commerce n'est pas requise aux présentes.

ARTICLE 10 - DÉCLARATIONS DU CÉDANT

Le CÉDANT déclare expressément :

- qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de la part sociale cédée, notamment par suite de promesse ou d'offre consentie à des tiers ou encore de saisie ;
- que la part sociale cédée est libre de tout nantissement, promesse de nantissement et de toutes autres sûretés ;
- que la société 3B LOCATION n'est pas en état de cessation de paiements, ne fait pas et n'a pas fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ni même encore d'une mesure de sauvegarde des entreprises en difficulté ou d'une procédure de conciliation.

ARTICLE 11 - OPPOSABILITÉ - PUBLICATION

Par application des articles L 221-14 et L 223-17 du Code de Commerce, la cession de la part sociale sera rendue opposable à la société, par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

En outre, la cession sera publiée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU, conformément à l'article L 221-14 du Code de Commerce.

ARTICLE 12 - DÉCLARATIONS FISCALES

12/1 - ENREGISTREMENT

Les Parties déclarent que la présente cession de part sociale n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts.

La cession est soumise au droit d'enregistrement au taux de 3 %, liquidé sur le prix exprimé dans l'acte diminué d'un abattement égal à 23 000 €. Toutefois, le droit d'enregistrement étant inférieur à 25 €, seul le droit fixe de 25 € sera exigible lors de la présentation à la formalité de l'enregistrement de l'acte de cession.

Le CESSIONNAIRE s'oblige à enregistrer l'acte de cession dans le mois de sa date.

FA

12/2 - PLUS-VALUE DE CESSION

Le CÉDANT reconnaît que la cession de la part sociale de la société ne générera pas de plus-value.

ARTICLE 13 - DÉCLARATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Rédacteur de l'acte affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est ni modifié, ni contredit par une contre-lettre contenant une augmentation du prix.

ARTICLE 14 - DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent expressément :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession de part sociale,
- donner en conséquence décharge entière et définitive au Rédacteur du présent acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leur rédaction par la SCPA HIRIART - LEGRAND, Avocats à PAU (64000) - 17 RUE DE NAVARRE, sans que cette dernière ne soit intervenue entre elles, ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte, ni dans les modalités de paiement du prix de cession.

Les Parties soussignées lui donnent acte de cette déclaration.

DONT ACTE

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT DES LITIGES ET CONTESTATIONS

Pour toutes contestations ou litiges qui s'élèveraient entre elles relativement à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent acte de cession, les Parties s'engagent à les déférer devant les Tribunaux compétents relevant de la juridiction de PAU.

ARTICLE 16 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge, à titre exclusif, par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige expressément.

Les frais résultant des modifications statutaires suite à la cession de part sociale seront pris en charge par la société.

ARTICLE 17 - CONCLUSION DE LA CESSION

Les parties déclarent que les dispositions de l'acte de cession ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre, ont été entièrement révélées.

En conséquence, elles affirment que le présent acte reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

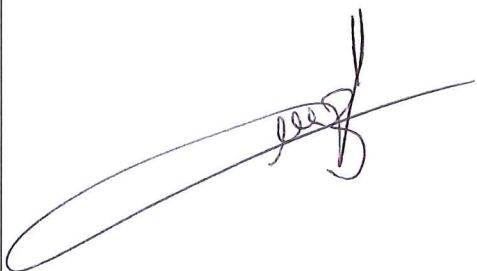
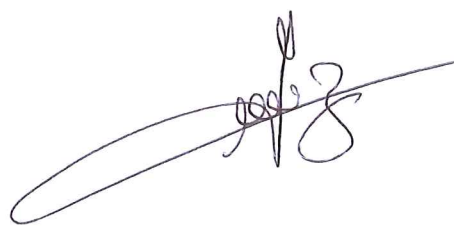
FA

ARTICLE 18 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties soussignées font élection de domicile :

- le CÉDANT, à son siège social à MORLAÀS (64160) - CHEMIN DE MOUSSET,
- le CESSIONNAIRE, à son siège social à SERRES CASTET (64121) - RN 134.

FAIT À PAU
EN CINQ (5) EXEMPLAIRES ORIGINAUX
L'AN DEUX MILLE VINGT
ET LE QUATRE JUILLET

<u>M. FRÉDÉRIC ARROUZE</u> CÉDANT 	<u>ARROUZE SAS</u> CESSIONNAIRE REPRÉSENTÉE PAR M. FRÉDÉRIC ARROUZE 
--	--

CADRE RÉSERVÉ À L'ENREGISTREMENT

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
PAU I

Le 09/07/2020 Dossier 2020 00029834, référence 6404P01 2020 A 01235

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

L'Agent administratif principal des finances publiques


Simone PUTCHA
Agent Administratif
des Finances Publiques

FA

3B LOCATION

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE 8 000 €

SIÈGE SOCIAL : SERRES CASTET (64121) - ROUTE NATIONALE 134

451 827 000 RCS PAU

SIRET 451 827 000 00014

STATUTS MIS À JOUR PAR

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 4 JUILLET 2020

Les SOUSSIGNÉS :

- La société SA GARAGE ARROUZE, société anonyme au capital de 800 000 € dont le siège social est situé RN 134 – SERRES-CASTET 64121 – Enregistrée au RCS PAU sous le numéro B 306 762 824, représentée par Monsieur Michel ARROUZE, son Président.
- Monsieur Frédéric ARROUZE
Demeurant à MORLAAS (64160) Chemin Mousset
Né à PAU, le 26 décembre 1964

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus de constituer.

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet la location de matériels automobiles et de véhicules pour le transport routier de marchandises ainsi que la vente et l'achat de matériels automobiles, en particulier de poids lourds.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la société est SARL 3B LOCATION.

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – Durée de la société – Exercice social

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2004.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 – Siège

Le siège de la société est fixé : Route Nationale 134 – 64121 SERRES-CASTET -.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – Apports – Formation du capital

- La SA GARAGE ARROUZE	
a apporté à la société une somme en numéraire de	7 984 €
- Monsieur Frédéric ARROUZE	
a apporté à la société une somme en numéraire de.....	<u>16 €</u>
 TOTAL des apports :	 8 000 €

La somme de 8 000 € a été déposée au Crédit Agricole, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €), divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de SEIZE EUROS (16 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 inclus, attribuées en totalité à l'associée unique, savoir :

♦ ARROUZE SAS	
À concurrence de CINQ CENTS parts sociales	500
Numérotées de 1 à 500 inclus	
 <u>TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL</u>	 <u>500</u>
<u>SOCIAL : CINQ CENTS</u>	

Conformément à la loi, l'associée unique déclare que les CINQ CENTS (500) parts sociales ci-dessus sont entièrement souscrites, qu'elles représentent des apports intégralement libérés en numéraire et qu'elles lui appartiennent en totalité.

ARTICLE 8 – Augmentation ou réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 – Parts sociales

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 10 – Transmission des parts – Agrément des cessionnaires et attributaires

1/ Les parts ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant, en outre, déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, à l'exception de la cession faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ayant déjà la qualité d'associé.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé, à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2/ En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé. Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives, que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la société de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint au ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3/ En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associé ; tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4/ Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales, après déduction de parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

5/ La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main, est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

ARTICLE 11 – Décès – Incapacité – Liquidation des biens – Faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 – Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle. Il est statué sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants, ou associés autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'un commun accord entre la gérance et les titulaires, sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire. La gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

ARTICLE 13 – Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 14 – Pouvoirs des gérants

Chacun des gérants engage la société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier des pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toutes opérations avant qu'elle soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées

ou à constituer, ainsi que toute prise de participations dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

ARTICLE 15 – Obligations des gérants - Délégations

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent d'un commun accord déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 16 – Cessation de fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 17 – Traitement des gérants

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou fixe et proportionnel, déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18 – Décisions collectives – Forme et modalités

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives, qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "OUI" et "NON".

La réponse est adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi.

Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être, également, donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être, eux-mêmes, associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 19 – Décisions collectives ordinaires

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent, en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 20 – Décisions collectives extraordinaires

Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 21 – Droit de communication des associés – Expertise judiciaire

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 – Contrôle des commissaires aux comptes

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 23 – Arrêté des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit, en outre, un rapport de gestion.

ARTICLE 24 – Affectation et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 25 – Paiement du dividende

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance. Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 26 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 27 – Perte du capital social - Dissolution

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 28 – Liquidation

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

L'actif social est réalisé, et le passif acquitté, les liquidateurs ayant à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent, en outre, les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 29 – Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 30 – Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social s'achèvera le 30 septembre 2004. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

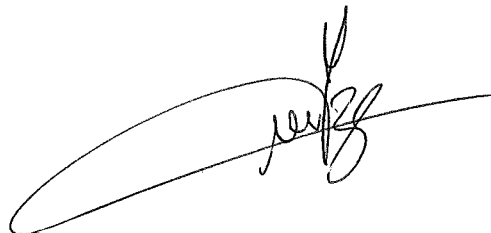
ARTICLE 31 – Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Statuts mis à jour le 4 juillet 2020 par
Décision extraordinaire de l'Associée Unique
du 4 juillet 2020

SAS ARROUZE

Représentée par M. Frédéric ARROUZE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Frédéric ARROUZE', written over a large, horizontal, sweeping line that serves as a baseline for the signature.